

Statuts

Article 1 : Nom et siège

1. Sous la dénomination Secours d'hiver Vaud, il existe une association à durée illimitée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au domicile du ou de la secrétaire.
2. Le Secours d'hiver Vaud est une organisation cantonale du Secours suisse d'hiver et reprend, en tant que telle, les droits et les obligations qui découlent de cette appartenance.
3. Le Secours d'hiver Vaud est une association indépendante politiquement et neutre sur le plan religieux.

Article 2 : Buts

1. Le Secours d'hiver Vaud attribue une aide ponctuelle et subsidiaire, en premier lieu par des secours financiers ou en nature aux personnes résidant dans le canton, ceci en vue de surmonter des situations de précarité. En outre, il communique des informations sur d'autres possibilités pour obtenir de l'aide, leur dispense des conseils, les accompagne et favorise des projets qui contribuent à soulager des situations de détresse. Il peut organiser toutes les activités qu'il souhaite dans le but de soulager les familles.
2. Le Secours d'hiver Vaud peut intervenir, dans le cadre de demandes directes, sur demande des services sociaux, des institutions publiques ou des œuvres privées ainsi que sur demande des pasteurs ou des prêtres. Elle ne reprend pas à son compte les tâches légales que la confédération, les cantons ou des communes doivent accomplir. Dans l'accomplissement de ses tâches le Secours d'hiver Vaud se conforme aux instructions et directives émises par le Secours suisse d'hiver tout en gardant la possibilité de s'adapter aux besoins spécifiques des habitants du canton de Vaud.
3. Le Secours d'hiver Vaud peut également soutenir des projets de solidarité provenant de petites associations, de communautés locales, cantonales ou nationales.
4. En vue d'atteindre ses buts, le Secours d'hiver Vaud profite de toutes les occasions de collaborations, qu'il juge adéquat, avec les institutions publiques ou les œuvres d'entraide et peut coordonner ses actions avec elles.
5. Le Secours d'hiver Vaud est souverain dans l'acceptation ou non d'un dossier et n'a pas à justifier les décisions concernant les aides.

Article 3 : Qualité de membre

1. Peut devenir membre du Secours d'hiver Vaud, toute personne physique, pour autant qu'il en soutienne les buts.
 - 1.1. Toute personne ayant l'exercice des droits civils.
 - 1.2. Tout organisme ayant ou non la personnalité juridique (personnes morales, art. 52 et suivants CC, sociétés commerciales, art. 552 et suivants CO). Les personnes morales chargeront un représentant qui assumera les droits et les obligations attachés à leur qualité de membre.
 - 1.3. Tous les membres, hors comité, sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.
2. Le comité décide de l'acceptation ou non de nouveaux membres.
3. Tout membre peut donner sa démission pour la fin de l'exercice, à condition de respecter un délai de préavis de trois mois et d'en avoir fait la communication par écrit au comité.
4. L'exclusion d'un membre agissant contre ou nuisant aux intérêts du Secours d'hiver Vaud peut être décidée par l'Assemblée Générale.
—
5. Les membres sortants n'ont aucun droit sur les actifs du Secours d'hiver Vaud.

Article 4 : Organes

Les organes du Secours d'hiver Vaud sont:

- L'Assemblée Générale
- Le comité exécutif
- Le secrétariat
- L'organe de révision

Article 5 : Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Secours d'hiver Vaud. Convoquée par le comité, elle se réunit au minimum une fois par année. Elle se compose des membres de l'association. Elle peut siéger valablement, quelque soit le nombre des membres présents.
2. Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes:
 - a) accepter le rapport annuel, prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et approuver les comptes annuels.
 - b) accepter le programme d'activités et le budget.
 - c) fixer le montant des cotisations des membres.
 - d) élire le président / la présidente cantonal(e) et les autres membres du comité.

- e) désigner l'organe de révision.
 - f) réviser les statuts.
 - g) édicter des directives concernant l'appel de fonds et l'utilisation de ces derniers.
 - h) exclure des membres.
 - i) décider des conditions et de l'opportunité de la dissolution du Secours d'hiver Vaud.
3. Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.
 4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages présents. Pour une prise de décision selon l'article 5, alinéa 2, lettres f), h) et i), la majorité des deux tiers des suffrages présents est nécessaire. Pour le calcul de la majorité des suffrages présents, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente cantonal(e) les départage.
 5. La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être remises, par écrit, au comité au minimum 15 jours avant l'assemblée.
 6. Lorsqu'un cinquième des membres le demande par écrit, en indiquant l'ordre du jour souhaité, l'Assemblée Générale doit être convoquée dans les quatre semaines qui suivent cette demande.
 7. En cas d'urgence les décisions peuvent se prendre par écrit ou par voie de circulation (courriels).

Article 6 : Comité exécutif

1. Le comité exécutif se compose du/de la président/e cantonal(e), et de quatre membres. Le comité peut confier les tâches administratives, comptables et de secrétariat à une personne ou une association. La personne chargée de ces tâches peut siéger au comité avec voix consultative.
2. Pour autant que faire se peut, les différentes régions du canton, les organisations apparentées ainsi que des personnalités de la vie publique ou privée seront représentées au sein du comité.
3. Le comité délibère de toutes les affaires courantes importantes. Il se charge de toutes les tâches qui n'ont pas été explicitement attribuées à d'autres organes. Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum deux fois par an. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une assemblée de comité. Compétences du comité exécutif :
 - Election du ou de la secrétaire
 - Désignation des personnes habilitées à signer ou à déterminer le mode de signatures, à condition que seule la signature à deux soit accordé.
 - L'examen des comptes
 - L'organisation des collectes

Lors des votes, la majorité absolue des membres présents du comité est déterminante. Pour le calcul de la majorité des suffrages présents, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité de voix, le ou la président(e) départage.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Dans ce cas, la majorité absolue des votants décide. En cas d'égalité de voix, le ou la président(e) départage.

4. Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans et travaillent bénévolement. Seules les personnes physiques peuvent être élues. La réélection est admise.
5. Les frais de représentations du comité pour la promotion de Secours d'hiver Vaud sont pris en charge par Secours d'hiver Vaud.

Article 7 : Secrétariat

1. L'activité du secrétariat cantonal consiste en particulier à traiter les demandes de secours, à gérer les finances et à assurer l'infrastructure administrative. Le secrétariat cantonal travaille selon les directives du comité. Il se conforme au cahier des charges de Secours d'hiver Vaud.
2. La personne chargée du secrétariat cantonal assiste aux délibérations du comité avec voix consultative. Elle peut représenter le Secours d'hiver Vaud à l'extérieur.

Article 8 : Organe de révision

1. Un organe de révision remplissant les exigences légales de qualification et d'indépendance vérifie les comptes du Secours d'hiver Vaud. Il établira un rapport qu'il adressera au comité et dans lequel il formulera sa proposition à l'attention de l'Assemblée Générale.
2. Le mandat de l'organe de révision est renouvelé d'année en année.

Article 9 : Finances

1. Pour se procurer les moyens financiers nécessaires à son activité d'entraide, le Secours d'hiver Vaud organise, dans le cadre de la collecte nationale, au minimum une fois par année, une collecte de fonds auprès de la population de son canton et auprès de ses donateurs habituels.
2. Le Secours d'hiver Vaud déploie, dans la mesure du possible, des efforts supplémentaires afin de se procurer des fonds au moyen de collectes, recherches de parrainages et de legs ainsi que par l'organisation de manifestations appropriées, etc.
3. Le Secours d'hiver Vaud verse au Secours suisse d'hiver les contributions fixées. Ces montants participent au financement des activités de l'association centrale. Toutes les autres recettes restent à la disposition exclusive du Secours d'hiver Vaud.

4. Le Secours d'hiver Vaud s'assure d'encaisser auprès de ses membres les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

Article 10 : Responsabilités

Les engagements du Secours d'hiver Vaud ne sont garantis que par l'avoir social. Les membres du Secours d'hiver Vaud ne contribuent pas aux dépenses que rendent nécessaire le but social et ne sont pas responsables des dettes sociales.

Article 11 : Exercice comptable

L'exercice comptable va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 12 : Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet pour en discuter.

En cas de dissolution, le Secours d'hiver Vaud remettra sa fortune restante au Secours suisse d'hiver, pour autant que ce dernier soit exonéré des impôts en raison de son but d'utilité publique et pour autant que celui-ci l'utilise dans le canton de Vaud, conformément à l'article 2 des présents statuts.

Si l'une des deux conditions précitées ne devait plus être remplie, l'actif éventuel restant devra être versé à une autre institution suisse exonérée.

Les présents statuts ont été adoptés en séance constitutive du 6 décembre 2000 et modifiés à l'Assemblée Générale du 26 septembre 2012 ainsi que du 08 octobre 2020. Ils entrent en vigueur dès cette date.

Secours d'hiver Vaud

Daniel Ruch
Président

Véronique Hurni
Secrétaire Générale